

DEPARTEMENT

des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU MODE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

• AIRE DE STATIONNEMENT « RESIDENCE MONTAURY » •

N° 05/2023

Le Maire de la Commune de Bouc-Bel-Air

RM/AB/LD

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc-Bel-Air,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de la police municipale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée, ouverte à la circulation publique,

Vu le décret n° 2016-1849 du 23 décembre relatif à la carte mobilité inclusion,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité de réglementer le mode de stationnement pour personnes handicapées sur l'aire de stationnement située dans le lotissement « Résidence Montaury » dont l'accès se fait par la rue Florence Arthaud,

ARRETONS

Article 1 :

Les stationnements matérialisés par une signalisation verticale de police portant le panneau B6d accompagné du panneau M6h, et par une signalisation horizontale de police de couleur blanche symbolisée par deux pictogrammes représentant une personne en fauteuil roulant vue de profil, sont strictement réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement originale et valide pour personne handicapée, ou de la carte mobilité inclusion.

Celle-ci doit être apposée à l'avant du véhicule et dans le coin inférieur du pare-brise, de manière visible. Le véhicule peut stationner jusqu'à sept jours consécutifs.

Les anciennes cartes restent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, pour les cartes permanentes.

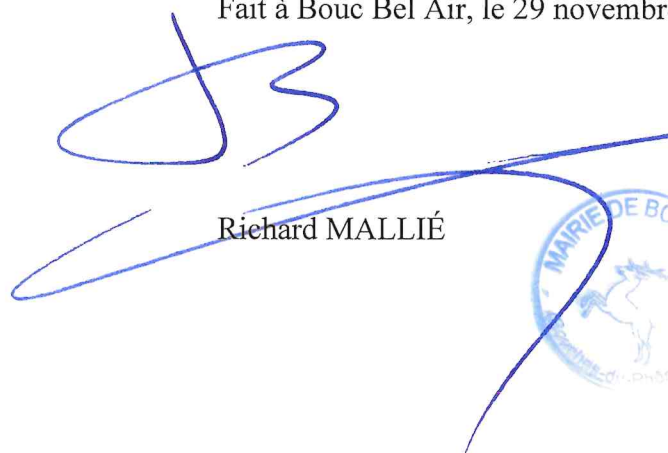
Tout usage indu sera sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.

Article 2 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 29 novembre 2023


Richard MALLIÉ

